

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4008-2017, PHASE 1, ÉTAPE B
PARTIE RELATIVE AU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN GNR A SAINT-PIE

RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 6
À ÉNERGIR

PAR
LE REGROUPEMENT
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)
LE GROUPE D'INITIATIVES ET DE RECHERCHES APPLIQUÉES AU MILIEU (GIRAM)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-GIRAM-6.1

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, **Partie relative au contrat d'approvisionnement en GNR à Saint-Pie**, [Pièce B-0589, Gaz Métro-1, Doc. 31 Version caviardée](#) et sa version confidentielle B-0590.
- ii) **CENTRE DE TRAITEMENT DE LA BIOMASSE DE LA MONTÉRÉGIE (CTBM)**, Site Internet, Page d'accueil <https://ctbm.ca/>, Consultée le 28 juillet 2021 :

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ORGANIQUES

Le Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie (CTBM) se spécialise dans la gestion et le traitement de matières résiduelles liquides et semi-liquides provenant des industries agroalimentaires et commerciales.

ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES

Nous transformons les produits reliés à l'alimentation humaine ou animale, tels que les boues organiques provenant des usines de transformation alimentaire.

USINES MANUFACTURIÈRES

Divers procédés nous permettent de traiter les résidus provenant de produits commerciaux et institutionnels. Les boues d'abattoir représentent une grande partie de la matière que nous recevons.

FERMES ET CENTRE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE

Nous traitons les matières organiques comme le fumier, lisier ou filtrat de lisier selon des normes environnementales très strictes, et ce, qu'elles arrivent sous forme liquide, semi-liquide ou solide.

[Souligné en caractère gras par nous]

- iii) **CENTRE DE TRAITEMENT DE LA BIOMASSE DE LA MONTÉRÉGIE (CTBM)**, Site Internet, Page <https://ctbm.ca/matieres.php>, Consultée le 28 juillet 2021 :

RÉCEPTION DES DÉCHETS ORGANIQUES

Au moment de la réception, **vos déchets organiques sont d'abord pesés et identifiés pour permettre la traçabilité**. Une analyse permettra ensuite de traiter la matière adéquatement. Si vous préférez, vous pouvez nous faire parvenir vos propres analyses et échantillons.

TRAITEMENT DE LISIER, BOUES ORGANIQUES ET RÉSIDUS DE TRAPPE À GRAISSE.

Vous cherchez à disposer de produits indésirables pour l'environnement, et ce, de manière adéquate? Lors du traitement de lisier et d'autres boues d'origines diverses, rien n'est laissé au hasard. Nous avons recours à des processus sécuritaires de biométhanisation, de disposition des liquides et de fabrication.

[Souligné en caractère gras par nous]

- iv) **Marie-France LÉTOURNEAU**, Traitement de la biomasse: investissement de 25 M\$ à Saint-Pie, La Voix de l'Est, 18 février 2016, <https://www.lavoixdelest.ca/actualites/traitement-de-la-biomasse-investissement-de-25-m-a-saint-pie-1d5d064e34685fbde52330dab6f507cc> :

Une bonne partie des matières acheminées au CTBM provient de l'industrie agroalimentaire. L'endroit traite annuellement quelque 50 000 tonnes métriques de **boues d'abattoir de porcs et de volailles, d'œufs impropres à la consommation, d'eau de lavage de canneberges et de résidus issus de la production de produits laitiers**, entre autres. La matière solide est valorisée et utilisée pour des fins agricole ou thermique, tandis que la matière liquide est traitée afin d'en éliminer la pollution organique.

[Souligné en caractère gras par nous]

- v) **Benoit LAPIERRE**, Valorisation de la biomasse. Le CTBM prend de l'expansion à Saint-Pie, Le Courrier, 7 septembre 2017, <https://www.lecourrier.qc.ca/le-ctbm-prend-de-lexpansion-a-saint-pie/> :

Pour l'instant, ce sont 50 000 tonnes de matières organiques qui sont acheminées annuellement au CTBM, principalement par camion-citerne, et sous toutes les formes : **boues d'abattoir, jus de canneberge, sous-produits laitiers, légumes en conserve, résidus de nettoyage de lignes de production de produits alimentaires, gras capturés dans les trappes à graisse des restaurants**. « Notre permis nous permet aussi de recevoir des **produits cosmétiques, des crèmes solaires, des jus périmés, des**

vins et des bières déclassés. À terme ce sont 184 00 tonnes que nous pourrons recevoir par année », poursuit le président de l'entreprise.

Sur un emplacement voisin, le CTBM a commencé la construction d'une usine où Olymel traitera, avec ses propres équipements, les boues d'abattoir de ses usines pour en extraire des huiles et fabriquer des farines riches en protéines. Cette usine sera alimentée en énergie par le biométhane que le CTBM produira à même des installations de biométhanisation qui seront aussi ajoutées au site.

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 6.1.1** Les références indiquent différents types de matières résiduelles reçues par le CTBM. La référence (ii) indique également leur traçabilité quantitative. Veuillez fournir la répartition (en pourcentage de matière résiduelle et en pourcentage de GNR produit) entre **les différentes catégories usuellement reconnues de GNR** depuis le début du présent dossier : GNR de matières résiduelles urbaines, agricoles végétales, agricoles animales, forestières, industrielles.

Réponse :

Énergir soumet que cette question n'est pas pertinente aux fins de l'approbation des caractéristiques du contrat avec CTBM. De plus, la Régie a indiqué à plusieurs reprises que les enjeux relatifs à la nature des intrants utilisés et au mode de production du GNR n'étaient pas pertinents aux fins du présent dossier (voir notamment le paragraphe 36 de la décision D-2018-052 ainsi que le paragraphe 72 de la décision D-2020-133.

- 6.1.2** Veuillez également fournir la répartition (en pourcentage de matières résiduelles reçues par le CTBM et en pourcentage de GNR produit) entre **les catégories suivantes citées en référence** : a) boues d'abattoirs, b) fumier, lisier ou filtrat de lisier, c) résidus de trappe à graisse, d) œufs, e) produits laitiers, f) eaux de lavage, g) cosmétiques, g) vins et bières périmés, h) résidus de trappes à graisses de restaurants, i) autres résidus provenant de produits commerciaux et institutionnels,

j) autres. Si d'autres catégories de classement sont employées, veuillez fournir ces réparations selon ces catégories.

Réponse :

Énergir soumet que cette question n'est pas pertinente aux fins de l'approbation des caractéristiques du contrat avec CTBM.

- 6.1.3** Veuillez spécifiquement indiquer si les matières résiduelles reçues par le CTBM comprennent **des résidus urbains de municipalités ou des résidus de lieux d'enfouissement**, en spécifiant lesquels et si disponible la répartition (en pourcentage de matière résiduelle et en pourcentage de GNR produit).

Réponse :

Énergir soumet que cette question n'est pas pertinente aux fins de l'approbation des caractéristiques du contrat avec CTBM.

- 6.1.4** Saint-Pie-de-Bagot et Saint-Hyacinthe font toutes deux partie de la MRC des Maskoutains et du territoire de la *Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains-RIAM* quant à la gestion des matières résiduelles. Veuillez spécifiquement indiquer si les matières résiduelles reçues par le CTBM comprennent des **résidus urbains de la Ville de Saint-Hyacinthe** et si disponible la répartition (en pourcentage de matière résiduelle et en pourcentage de GNR produit). Il est en effet en preuve que l'usine de biométhanisation de la Ville de Saint-Hyacinthe n'a pas réussi à obtenir que lui soient livrés ses propres résidus urbains, notamment en raison de la concurrence sur la tarification des matières résiduelles par divers compétiteurs et d'un conflit avec la *Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains-RIAM* (<https://www.lecourrier.qc.ca/quatrieme-bac-un-deuxieme-refus-a-la-riam/>).

Réponse :

Énergir soumet que cette question n'est pas pertinente aux fins de l'approbation des caractéristiques du contrat avec CTBM.

- 6.1.5** Veuillez spécifiquement confirmer et indiquer si les matières résiduelles reçues par le CTBM comprennent **des résidus provenant des abattoirs d'Olymel dans la région ou d'autres abattoirs (en spécifiant lesquels)**, et si disponible la

répartition (en pourcentage de matière résiduelle et en pourcentage de GNR produit).

Réponse :

Énergir soumet que cette question n'est pas pertinente aux fins de l'approbation des caractéristiques du contrat avec CTBM.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-GIRAM-6.2

Référence(s) :

i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, **Partie relative au contrat d'approvisionnement en GNR à Saint-Pie**, [Pièce B-0589, Gaz Métro-1, Doc. 31 Version caviardée](#) et sa version confidentielle B-0590.

ii) **Marie-France LÉTOURNEAU**, *Traitement de la biomasse: investissement de 25 M\$ à Saint-Pie*, La Voix de l'Est, 18 février 2016, <https://www.lavoixdelest.ca/actualites/traitement-de-la-biomasse-investissement-de-25-m-a-saint-pie-1d5d064e34685fbde52330dab6f507cc> :

*Selon M. Paré, le contrat signé par le CTBM avec Olymel a l'avantage de «sécuriser à long terme **une partie** des matières organiques» traitées.*

[Souligné en caractère gras par nous]

iii) **Benoit LAPIERRE**, *Valorisation de la biomasse. Le CTBM prend de l'expansion à Saint-Pie*, Le Courrier, 7 septembre 2017, <https://www.lecourrier.qc.ca/le-ctbm-prend-de-lexpansion-a-saint-pie/> :

Dans l'ombre du projet de biométhanisation de la Ville de Saint-Hyacinthe, une autre installation de valorisation des matières organiques par procédés industriels connaît du succès dans la région. [...]

*Sur un emplacement voisin, le CTBM a commencé la construction d'une usine où Olymel traitera, avec ses propres équipements, les boues d'abattoir de ses usines pour en extraire des huiles et fabriquer des farines riches en protéines. Cette usine sera alimentée en énergie par le biométhane que le CTBM produira à même des installations de biométhanisation qui seront aussi ajoutées au site. **À ce propos, M. Paré souligne que la vente de biogaz au distributeur Gaz Métro est une option qui a été écartée. « On l'a regardée, mais ce n'est pas rentable. La tarification proposée ne justifie pas l'investissement.** Nous voulons nous spécialiser dans les*

produits à valeur ajoutée : c'est le modèle économique qu'on veut développer. »

Depuis le début, c'est la tarification sur le traitement des intrants qui assure la rentabilité du CTBM, et c'est ce modèle qui est appelé à changer.

[Souligné en caractère gras par nous]

- iv) **Benoit LAPIERRE**, Quatrième bac : un deuxième refus à la RIAM, Le Courrier - 20 février 2020, <https://www.lecourrier.qc.ca/quatrieme-bac-un-deuxieme-refus-a-la-riam/> :

Même s'il s'agissait d'un des grands objectifs du projet de biométhanisation pour lequel elle a obtenu 53,6 M\$ en subventions sur un investissement total atteignant les 80 M\$, **la Ville [NDLR : de Saint-Hyacinthe] n'a jamais pu utiliser cette filière pour traiter le contenu des bacs bruns**, des matières ligneuses à 90 %.

Il en a résulté que le coûteux détournement des matières vers des sites de compostage éloignés, comme celui de Bury, dans les Cantons-de-l'Est, a dû se poursuivre après la signature, le 5 novembre 2014, de l'entente de 11 ans sur le traitement des matières organiques par biométhanisation. En tant que dispensatrice d'un service qu'elle n'a jamais pu donner, **Saint-Hyacinthe s'est retrouvé prisonnière d'une entente désastreuse pour elle avec des prix à la tonne revus à la baisse en raison de coûts de transport qui devaient fondre instantanément le 1^{er} décembre 2014, mais qui sont demeurés les mêmes.**

Forcée d'honorer son contrat avec la RIAM, **la Ville [NDLR : de Saint-Hyacinthe] a dû assumer seule d'importantes pertes en 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019**, année où elles ont atteint 733 600 \$, selon l'« état de la situation » qu'elle a soumis à la Régie l'automne dernier.

[Souligné en caractère gras par nous]

- v) **VILLE DE SAINT-PIE**, Conseil municipal, séance ordinaire le mercredi 4 décembre 2019, Procès-verbal, https://www.villest-pie.ca/sites/24624/2019-12-04_VF.pdf, Pages Adobe 14-15, Item 12.2(B) :

12.2 B) ADOPTION DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ACTON ET DES MASKOUTAINS RELATIF AU TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

CONSIDÉRANT la résolution # 19-116 par laquelle **la RIAM a consenti « à mettre fin, à compter du 31 décembre 2020, à l'entente actuellement en**

vigueur relativement au traitement des matières organiques par biométhanisation », avec la Ville de Saint-Hyacinthe; [...]

Sur proposition de Geneviève Hébert, appuyée par Jean Pinard, il est unanimement résolu :

QUE le conseil de **la Ville de Saint-Pie REFUSE d'adopter le budget supplémentaire relatif au traitement des matières organiques** déjà approuvé par le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, pour l'exercice financier 2020, tel que soumis; copie du dit budget supplémentaire étant jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme "Annexe A".

[Souligné en caractère gras par nous]

vi) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4008-2017, Décision [D-2021-096](#) :

[157] De l'avis de la Régie, en utilisant la QCA et **le volume projeté** pour le contrat avec la **Ville de Saint-Hyacinthe**, cela permet de prendre en compte tant **le risque des volumes à long terme** que **les difficultés des producteurs à atteindre la production prévue de leurs installations.**

[Souligné en caractère gras par nous]

Préambule :

Saint-Pie-de-Bagot et Saint-Hyacinthe font toutes deux partie de la MRC des Maskoutains et du territoire de la *Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains-RIAM* quant à la gestion des matières résiduelles. Les références iv et v montrent un conflit quant à la disposition des matières résiduelles à la fois entre le RIAM et la Ville de Saint-Hyacinthe et avec la Ville de Saint-Pie, lié à la tarification des matières résiduelles, ce qui oblige de façon coûteuse à déplacer dans des sites d'enfouissement éloignés une part importante des matières qui auraient dû être biométhanisées.

La concurrence sur la tarification des matières résiduelles par divers compétiteurs et le conflit avec la *Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains-RIAM*), oblige ainsi la Ville de Saint-Hyacinthe à produire substantiellement moins de GNR que sa capacité permettrait, à savoir 7 Mm³ au lieu de 16 Mm³ (voir notamment [D-2021-096](#), pp. 18 et 43), faute d'une quantité suffisante de matière première.

Demande(s) :

6.2.1 Veuillez spécifiquement indiquer si, les matières résiduelles reçues par le CTBM comprennent **des résidus que l'usine de biométhanisation de la Ville de Saint-Hyacinthe cherche à obtenir** et si disponible la répartition (en pourcentage de

matière résiduelle et en pourcentage de GNR produit. Cette question est plus large que la sous-question 6.1.4 plus haut.

Réponse :

Énergir soumet que cette question n'est pas pertinente aux fins de l'approbation des caractéristiques du contrat avec CTBM.

- 6.2.2** La **Ville de Saint-Hyacinthe** a-t-elle communiqué à Énergir des préoccupations que le présent projet contribuerait à davantage cannibaliser ses propres sources d'approvisionnement en matières premières (matières résiduelles). Veuillez faire part de toutes représentations que vous aurait communiqué la Ville de Saint-Hyacinthe relatives au projet de GNR de CTBM. Veuillez déposer également tout écrit sur le sujet.

Réponse :

Énergir soumet que cette question n'est pas pertinente aux fins de l'approbation des caractéristiques du contrat avec CTBM.

- 6.2.3** Veuillez décrire le processus qui a amené Énergir à **réduire de 16 Mm³ à 7 Mm³** (voir notamment [D-2021-096](#), pp. 18 et 43) sa projection de production de GNR par la Ville de Saint-Hyacinthe et les motifs qui ont été invoqués comme cause de cette réduction. Veuillez déposer tout échange de correspondance et toute révision contractuelle à ce sujet.

Réponse :

Énergir soumet que cette question n'est pas pertinente aux fins de l'approbation des caractéristiques du contrat avec CTBM.

- 6.2.4** Plus généralement, veuillez indiquer comment le CTBM se situe dans **le cadre de la compétition entre les diverses usines de biométhanisation et aussi avec les lieux d'enfouissement pour l'obtention des mêmes matières résiduelles (compétition notamment quant à la tarification des intrants, en tenant des conflits entre le RIAM et les Villes concernées)**. Veuillez élaborer sur **le risque**

d'approvisionnement qui en résulte pour le CTBM sur la période du contrat avec Énergir (20 ans).

Réponse :

Énergir soumet que cette question n'est pas pertinente aux fins de l'approbation des caractéristiques du contrat avec CTBM.

- 6.2.5** En suivi de la sous-question précédente sur le **risque d'approvisionnement**, est-ce qu'Énergir a requis (et obtenu) que le CTBM détienne et lui dépose ses **contrats d'approvisionnement en matière résiduelles** et si oui, pour quels volumes et quelles durées. Veuillez déposer ces engagements de CTBM et veuillez déposer contrats d'approvisionnement en matière résiduelles.

Réponse :

Énergir n'a pas requis ni obtenu ces contrats.

- 6.2.6** Il est déjà en preuve que la Ville de Saint-Hyacinthe n'a pas réussi à obtenir que lui soient livrées la quantité de matières résiduelles qui étaient prévues, ce que l'oblige à produire substantiellement moins de GNR que sa capacité permettrait. Veuillez élaborer sur **l'exposition d'Énergir à un risque similaire** si le CTBM ne réussissait pas à obtenir que lui soient livrées la quantité de matières résiduelles qui étaient prévues, ce que l'obligerait à produire substantiellement moins de GNR que sa capacité permettrait.

Réponse :

Selon les informations citées par la SÉ-AQLPA-GIRAM (iv), l'impossibilité par la ville de Saint-Hyacinthe de traiter la matière provenant de la collecte sélective des matières organiques de la population est la principale raison pour laquelle la ville de Saint-Hyacinthe n'est pas en mesure d'obtenir la quantité de matière résiduelle qui était prévue

Le design de l'usine de biométhanisation et les équipements en place au CTBM ne permettent pas de traiter de matière provenant de la collecte sélective de matière organique auprès de la population. Énergir croit donc que le risque est moindre.

- 6.2.7 **En cas d'insuffisance de production de GNR par le CTBM par rapport au contrat**, est-ce qu'il est prévu que a) CTBM fournira du GNR à Énergir d'autre provenance (si oui, spécifier de quelle source) ou b) compensera Énergir (en spécifiant). Veuillez fournir le maximum d'information publique en réponse à cette question, en y ajoutant au besoin une version caviardée.

Réponse :

Aucune exigence en ce sens n'est inscrite dans le contrat. Il n'est pas demandé au CTBM de fournir du GNR d'une autre provenance ni de compensation monétaire.

Énergir se réserve cependant le droit de réduire la QCA ce qui réduirait ces engagements contractuels et permettrait de s'approvisionner d'un autre producteur.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-GIRAM-6.3

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, **Partie relative au contrat d'approvisionnement en GNR à Saint-Pie**, [Pièce B-0589, Gaz Métro-1, Doc. 31 Version caviardée](#) et sa version confidentielle B-0590, page 4, lignes 23-24 :

*le producteur est **à un stade avancé de construction** et prévoit débiter l'injection dès le 1er décembre 2021*

[Souligné en caractère gras par nous]

- ii) **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, **Partie relative au contrat d'approvisionnement en GNR à Saint-Pie**, [Pièce B-0589, Gaz Métro-1, Doc. 31 Version caviardée](#) et sa version confidentielle B-0590, page 6, lignes 6-9 :

1.5. CERTIFICATION DU GNR

*Le contrat du CTBM stipule qu'Énergir effectuera des audits des opérations du Producteur afin de vérifier que ce dernier respecte **les démarches nécessaires** identifiées par Énergir et produit **tous les documents requis auprès des autorités compétentes** pour obtenir et maintenir en vigueur les droits relatifs aux attributs environnementaux.*

[Souligné en caractère gras par nous]

- iii) GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation*, Mise à jour : Mars 2018, <https://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/biomethanisation/lignes-directrices-biomethanisation.pdf>, page 2 :

Les cadavres ou parties d'animaux (incluant le sang et les viscères) ne sont pas admissibles dans les installations couvertes par les présentes lignes directrices, principalement en raison de l'interdiction contenue dans le Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1). Advenant une modification à cette réglementation ou une autorisation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29), des essais pilotes seront nécessaires **afin de valider l'acceptabilité environnementale des cadavres ou parties d'animaux dans une installation de biométhanisation**.

Il est interdit d'admettre dans un équipement de biométhanisation des matières à risques spécifiées (MRS).

[Souligné en caractère gras par nous]

- iv) GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Fiche d'information. Entrée en vigueur du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)*, 2020, <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/fiche-LD-biometh.pdf> :

Fiche d'information.

Entrée en vigueur du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

L'entrée en vigueur du REAFIE le 31 décembre 2020 vient modifier les Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation (LDB). Les LDB demeurent toutefois le principal outil d'encadrement des activités de biométhanisation.

Demande(s) :

6.3.1 La présente sous-question porte sur **l'exposition d'Énergir au risque de l'obtention ou non par le CTBM des autorisations requises pour l'usine de biométhanisation elle-même dans son ensemble**. La présente sous-question n'est donc pas limitée au seul risque lié à l'obtention ou non par le CTBM des autorisations requises pour obtenir et maintenir en vigueur les droits relatifs aux attributs environnementaux, mais la sous-question porte également sur celles-ci. Veuillez énumérer les autorisations gouvernementales requises et de quel organisme.

Réponse :

Énergir soumet que cette question n'est pas pertinente aux fins de l'approbation des caractéristiques du contrat avec CTBM.

6.3.2 Veuillez énumérer les autorisations gouvernementales déjà reçues et de quel organisme, ainsi que l'échéancier de celles qui restent à obtenir. Veuillez déposer toute **preuve qu'Énergir a reçu quant à l'obtention de toute autorisation à cet effet et aussi quant à toute demande par CTBM pour obtention d'autorisation**.

Réponse :

Énergir soumet que cette question n'est pas pertinente aux fins de l'approbation des caractéristiques du contrat avec CTBM.

6.3.3 Plus spécifiquement, est-ce que le CTBM a ou non déjà obtenu une **dérogation du MAPAQ lui permettant de passer outre à l'interdiction**, contenue aux Lignes directrices en référence iii, selon laquelle les cadavres ou parties d'animaux (incluant le sang et les viscères) ne sont pas admissibles dans les installations de biométhanisation. Veuillez déposer toute preuve qu'Énergir a reçu quant à l'obtention de toute autorisation à cet effet et aussi quant à toute demande par CTBM pour obtention d'autorisation.

Réponse :

Énergir soumet que cette question n'est pas pertinente aux fins de l'approbation des caractéristiques du contrat avec CTBM.

- 6.3.4** Veuillez élaborer quant à **l'exposition d'Énergir au risque** lié à l'obtention ou non par le CTBM des autorisations requises.

Réponse :

Énergir ne s'expose qu'au seul risque que CTBM ne soit pas en mesure de livrer le GNR prévu et ce risque est mitigé par la présence d'une clause permettant d'ajuster la QCA à la baisse selon les livraisons et ainsi limiter son engagement contractuel. Énergir ne s'expose à aucun risque financier lié à l'obtention ou non par le CTBM des autorisations requises.
